



COMMUNE DE SEMBRANCHER

**REGLEMENT SUR LE
PRELEVEMENT DES DROITS
DE MUTATIONS COMMUNAUX
ADDITIONNELS**

Règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels

L'Assemblée primaire de la Commune de Sembrancher

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

sur proposition du Conseil municipal,

décide :

Art. 1 Impôt additionnel

La commune prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par les autorités compétentes en application de l'article 24 de la loi sur les droits de mutations du 15 mars 2012 (LDM)

Art. 3 Devoir d'information

La commune communique à l'office du registre foncier de son arrondissement et au service des registres fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par l'Assemblée Primaire et le Conseil d'Etat.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Accepté par le conseil communal en séance du 9 janvier 2014

Le Président
B. Giovanola

Le Secrétaire
D. Emonet



Approuvé par l'Assemblée primaire du 27 mai 2014

Le Président
B. Giovanola

Le Secrétaire
D. Emonet

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 18 JUIN 2014